

Rapport de gestion 2002

**Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des
assurances sur leur gestion**



Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2002

du 14 février 2003

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2002 conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le président : Aemisegger

Le secrétaire général : Tschümperlin

Rapport de gestion 2002
ISSN 1423-1816

T R I B U N A L F É D É R A L

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions de la Cour plénière du 27 novembre 2000 ainsi que des 24 septembre et 30 décembre 2001, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 2002 :

Cours et chambres	Président	Membres
Ire Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Reeb, Féraud, Catenazzi, Fonjallaz
Ile Cour de droit public	Wurzburger	Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin, Merkli
Ire Cour civile	Walter	Corboz, Klett, Rottenberg, Nyffeler, Favre
Ile Cour civile	Bianchi	Raselli, Nordmann, Escher, Meyer, Hohl (dès le 1.2)
Chambre des poursuites et des faillites	Nordmann	Escher, Meyer
Cour de cassation pénale	Schubarth	Schneider, Wiprächtiger, Kolly, Karlen
Cour de cassation extraordinaire	Walter	Aemisegger, Schubarth, Schneider, Hungerbühler, Klett, Aeschlimann
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli
Cour pénale fédérale		Wiprächtiger, Betschart, Reeb, Féraud, Bianchi
Commissions	Président	Membres
Conférence des présidents	Walter	Aemisegger, Schubarth, Wurzburger, Bianchi
Commission administrative	Raselli	Kolly, Merkli
Commission de recours en matière de personnel également : remplaçants :	Walter	Catenazzi, Escher E. Hugi Yar, Aubry Girardin Escher C., Vouga

Le juge fédéral Sergio Bianchi a renoncé à une réélection au terme de la période administrative. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 2 octobre Luca Marazzi, juge d'instruction et des arrestations du canton du Tessin. Le même jour, elle a élu Peter Locher, professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Berne, en qualité de juge fédéral suppléant extraordinaire en remplacement de Martin Zweifel. En outre, elle a élu le 20 mars François Chaix, juge dans le canton de Genève, en qualité de juge fédéral suppléant extraordinaire en remplacement de Gabriel Aubert et le 11 décembre, Isabelle Romy, professeur associé à l'Université de Fribourg, en qualité de juge fédéral suppléant ordinaire en remplacement de Jean-Claude Perroud.

Le 11 décembre, l'Assemblée fédérale a réélu les juges fédéraux du Tribunal fédéral pour la période administrative 2003 à 2008.

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par Hans Peter Walter et celle de vice-président par Heinz Aemisegger.

Le Tribunal a engagé définitivement en qualité de greffiers Claude-Emmanuel Dubey, Katharina Giovannone, Frédéric Addy, Marlène Kistler, Florence Krauskopf, Urs Möckli, Sophie Heegaard Schroeter, Emmanuelle Kurtoglu, Jolanda Boutellier, Lukas Pfisterer, Marc Steiner, Yasmina Bendani et Charlotte Schoder.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont reculé de 399 unités pour atteindre le chiffre de 4554 (année précédente 4953). On constate toutefois une augmentation de 12 unités du volume des entrées au sein de la IIe cour de droit public; la chambre d'accusation a vu le volume de ses affaires augmenter de 31 unités, soit 31 % dont 16 affaires dans les nouveaux domaines de compétences des autorités de poursuite pénale de la Confédération; ces nouveaux domaines ont été introduits dans le cadre du projet d'efficacité. Dans beaucoup d'affaires, le Tribunal a dû trancher de nouvelles questions de principe dans l'application du droit fédéral. En 2002, le Tribunal a liquidé 4648 affaires. La durée moyenne des procès était de 83 jours. 1223 affaires ont été reportées à l'année suivante.

Un des objectifs majeurs de la réforme à venir de l'organisation judiciaire fédérale conserve toute son actualité malgré le recul statistique des entrées, à savoir : diminuer le travail à la chaîne du Tribunal fédéral dans de nombreuses affaires répétitives portant sur la même question juridique et permettre ainsi aux juges et aux présidents de cours de disposer de suffisamment de temps, à côté du règlement des affaires, pour étudier et traiter de questions de principe ainsi que pour développer le droit. Une diminution durable et significative du volume des affaires constituerait la condition pour modifier les structures internes du Tribunal qui permettrait aux juges fédéraux de recentrer leurs propres travaux sur l'activité juridictionnelle.

Le Tribunal a été invité par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral et l'administration fédérale à prendre position sur 26 projets de révision de lois ou d'ordonnances.

III. Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée en 2002. Le 10 décembre, le Tribunal a adressé à la Commission de gestion du Conseil des Etats sa prise de position sur la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux. Au-delà de la structure de surveillance verticale au niveau des cours suprêmes, il s'est prononcé pour un partenariat horizontal avec des droits identiques. De l'avis du Tribunal fédéral, le contrôle parlementaire a pour objet le contrôle de l'activité non juridictionnelle du Tribunal, impérativement limité par l'interdiction de tout contrôle de la jurisprudence. La surveillance de la capacité de fonctionnement du Tribunal fait également partie de l'activité non juridictionnelle contrôlée par le Parlement : il s'agit en particulier d'éviter des retards dus à des motifs d'ordre structurel dans la maîtrise du volume des

affaires. Dans ce domaine, il est admis que le Parlement peut donner des directives. Lorsque le Parlement a statué au fond sur des plaintes individuelles pour de prétendus refus de statuer, des retards injustifiés ou encore des violations de principes procéduraux, l'on atteint pour le moins la zone grise à la limite de la fonction jurisprudentielle et ainsi du domaine de compétence propre du Tribunal. En vertu du principe de l'indépendance des pouvoirs, qui est un droit individuel constitutionnel, il y a lieu de fixer des limites plus étroites au contrôle exercé sur le Tribunal fédéral qu'à celui exercé sur le pouvoir exécutif.

L'interdépendance horizontale entre le législateur qui adopte les lois et le pouvoir judiciaire qui les applique appelle des échanges de vues, des suggestions et des discussions qui peuvent également permettre des critiques. Le Parlement doit suivre l'évolution de la jurisprudence de manière aussi intensive que le Tribunal suit celle de la législation parce que cela permet à chacun des pouvoirs d'en tirer des conclusions pour son activité propre. De l'avis du Tribunal fédéral, il ne saurait y avoir de place pour une quelconque subordination ou pour des directives dans le cadre de ces relations de collaboration horizontale dans laquelle les deux organes constitutionnels sont sur un pied d'égalité.

Le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, en leur qualité de juridictions de rang inférieur de la Confédération, ne constituent pas des organes constitutionnels propres dans le système de la séparation des pouvoirs et peuvent en conséquence être soumis à un contrôle structurel plus fort que les deux tribunaux fédéraux suprêmes. Preuve en est que la question de la surveillance sur ces tribunaux ne se pose guère, pour le motif que celle-ci s'exerce par les voies de recours et que les membres de ces tribunaux, faute d'accéder au statut de magistrat au sens de la législation fédérale (RS 172.121), peuvent être soumis sur le plan personnel à une surveillance plus étendue que celle exercée sur les membres du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral n'a pas d'objection à aider le Parlement à exercer la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux de rang inférieur en faisant aux commissions de gestion toutes les remarques utiles en relation avec la gestion de ces tribunaux.

IV. Administration du tribunal

Les juges suppléants ont établi 388 rapports et propositions de rapports (année précédente 466). Ils y ont consacré 908 jours de travail (année précédente 1'036).

En 2002, l'effectif du personnel s'élevait à 192 postes, dont 86 postes de greffiers. Le Parlement a accordé au Tribunal pour l'année suivante 3 nouveaux postes en matière de sécurité et un demi-poste pour la bibliothèque.

Le nouveau système d'appréciation des prestations et de rémunération a été adapté sur la base des expériences faites lors de la première mise en application à la fin de l'année précédente. En 2003, seules de petites adaptations seront encore nécessaires.

Le Tribunal a renforcé son contrôle d'accès et a décidé des mesures d'aménagement du hall d'entrée du tribunal, qui est un bâtiment ouvert au public, pour arriver au même niveau de sécurité que le Palais du Parlement. Les études y relatives ont été menées à bien en 2002. La réalisation est prévue pour 2003. En décembre a eu lieu un exercice de renforcement du contrôle d'accès du Tribunal en collaboration avec le corps des garde-fortifications, notamment dans la perspective du sommet du G8 à Evian en 2003.

Le Tribunal a décidé, en application de l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale, de mettre, en principe, à disposition du public durant quatre semaines toutes les décisions, limitées à la page de titre avec mention des noms et au dispositif. Exceptionnellement, les noms seront anonymisés (lois sur l'aide aux victimes, entraide internationale, affaires fiscales). Les travaux préparatoires ont été achevés à la fin de l'année. La mise à disposition du public a lieu dès le début janvier 2003.

Le Tribunal a répondu négativement à la demande de la direction de projet des nouveaux tribunaux fédéraux de présenter une offre pour l'exploitation de l'informatique des nouveaux tribunaux fédéraux. En effet, il n'est pas nécessaire de reprendre entièrement cette charge pour satisfaire aux exigences de collaboration et d'exploitation de synergie dans le domaine informatique entre le Tribunal fédéral et les tribunaux fédéraux de rang inférieur comme le recommande la Commission de gestion du Conseil des Etats dans son rapport du 28 juin (FF 2002 7077 ss). En revanche, le Tribunal est prêt à mettre ses compétences informatiques à disposition de ces nouveaux tribunaux.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 48'241'563.59 et de recettes de fr. 10'074'327.-. Les recettes budgétées en matière d'émoluments de justice pour un montant de fr. 10'500'000 n'ont à nouveau pas pu être atteintes, mais ont augmenté de fr. 316'105.-, soit 3,8 % pour atteindre le montant de fr. 8'625'381.-.

V. Juges d'instruction fédéraux

L'Office des juges d'instruction fédéraux a été constitué conformément à la planification du projet d'efficacité. Le Tribunal a nommé Paul Perraudin, de Genève, en qualité de juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande et en qualité de remplaçant du chef de l'office. En outre, il a nommé Antonella Bino en qualité de juge d'instruction fédéral pour la Suisse italienne. Ainsi, l'Office des juges d'instruction fédéraux est en mesure de traiter des affaires dans ces trois langues officielles. Comme le traitement des affaires par le Ministère public de la Confédération prend davantage de temps que ce qui avait été planifié, il en résulte que les capacités de travail des juges d'instruction fédéraux n'ont pas été entièrement exploitées en 2002.

Le 19 novembre, le Tribunal a réélu l'ensemble des juges d'instruction fédéraux à plein temps ainsi que les suppléants pour la période administrative 2003 à 2008. Jean Treccani et Nicolas Dubuis ont été nommés en qualité de nouveaux juges d'instruction fédéraux suppléants. Luca Marazzi, qui avait été nommé juge d'instruction fédéral suppléant en date du 15 février, a quitté ses fonctions à la fin de l'année en raison de son élection en qualité de juge fédéral.

VI. Commissions fédérales et commissions supérieures d'estimation

Le Tribunal a nommé le 7 février Jean Brugger en qualité de membre de la Commission supérieure d'estimation pour le reste de la période administrative et le 2 mai Beat Ritz en qualité de deuxième remplaçant du président du 4e arrondissement également pour le reste de la période administrative.

Le 26 novembre, le Tribunal a réélu l'ensemble des présidents et remplaçants des commissions fédérales d'estimation ainsi que des membres de la Commission supérieure d'estimation qui doivent être nommés par le Tribunal pour la période administrative 2003 à 2008. Les personnes suivantes ont quitté leur fonction à la fin 2002 soit parce qu'elles ont démissionné, soit parce qu'elles ont atteint l'âge limite : Karl Ludwig Fahrlander, Alex Schmid, Pius Fryberg et Giancarlo Viscardi. Samuel Keller a été élu président du 6e arrondissement et Samuel Lemann en qualité de son deuxième remplaçant, Peter Curdin Conrad président du 12e arrondissement et Gieri Caviezel et Urs Zinsli en qualité de son premier et deuxième remplaçant, Filippo Gianoni président du 13e arrondissement et Raffaello Balerna en qualité de son deuxième remplaçant. Kurt Eggenschwiler, Martin Goldenberger, Daniel Millioud, Roger von Wattenwil et Albert Weber ont été élus en qualité de nouveaux membres de la Commission supérieure d'estimation. Deux sièges sont encore vacants et seront pourvus en 2003.

VII. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Le 5 août, la Cour plénière a nommé le professeur Peter Locher comme président et le professeur Guido Jenny comme vice-président de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct pour la période administrative 2003 à 2008. En raison de son élection comme juge fédéral suppléant, Peter Locher a renoncé au renouvellement de son mandat en date du 3 octobre. Par voie de circulation initialisée le 19 décembre, le Tribunal a nommé le 15 janvier 2003 le vice-président actuel, le professeur Guido Jenny en qualité de nouveau président. La vice-présidence est vacante.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Liberté personnelle; protection contre l'emploi abusif de données personnelles

Une mère invoquait sa liberté personnelle à l'encontre d'une décision cantonale révélant son identité à l'enfant, devenu entre temps majeur, à l'adoption duquel elle avait consenti. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en considérant que l'enfant adopté majeur dispose d'un droit absolu et inconditionnel à connaître ses parents naturels et à consulter les mentions correspondantes du registre d'état civil (ATF 128 I 63). Une personne inculpée d'actes d'ordre sexuel répétés avec des enfants s'est vu imposer un frottis de la muqueuse jugale, afin d'établir un profil ADN destiné à être saisi dans le système d'information de la Confédération. Selon le Tribunal fédéral, un tel prélèvement, ainsi que l'établissement, l'utilisation et l'enregistrement du profil ADN, ne portent atteinte ni à l'intégrité corporelle, ni au droit à la protection contre l'abus de données personnelles. Il n'y a violation de ce droit que si l'autorité cantonale refuse de détruire le frottis alors que le profil ADN a été établi avec succès (ATF 128 II 259).

Droits politiques

Une initiative populaire cantonale s'opposait à la construction, en cours, du nouveau stade de football de Genève, en exigeant une réduction de sa capacité de 30'000 à 15'000 places, ainsi que la suppression du centre commercial adjacent. Le Tribunal fédéral a annulé la décision de validation du Grand Conseil genevois: l'initiative impliquait la modification d'un plan d'affectation adopté moins d'une année auparavant, ce qui violait l'art. 21 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT); elle était inexécutable en tant qu'elle remettait en cause des travaux en voie d'achèvement. Le reste de l'initiative n'avait pas de portée propre, de sorte que l'initiative devait être invalidée dans son ensemble (ATF 128 II 190).

Contrôle abstrait des normes

Dans la perspective d'événements importants tel que le Forum économique mondial de Davos, le Grand Conseil des Grisons a partiellement modifié, le 28 novembre 2001, l'ordonnance sur la police cantonale. La nouvelle disposition régit les attributions de la police de sûreté et permet à la police cantonale de prendre "en fonction de l'événement les mesures nécessaires" pour maintenir l'ordre et de la sécurité ainsi que pour écarter toute menace; des personnes peuvent ainsi être tenues à l'écart ou expulsées de certaines localités et des objets dangereux mis provisoirement en sûreté. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé contre cette révision partielle: en tant que concrétisation de la clause générale de police, la réglementation respectait les exigences posées en matière d'atteinte aux libertés (arrêt 128 I 327). Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur un recours tendant à un examen abstrait de constitutionnalité de l'ordre d'intervention de la police à l'occasion du Forum de Davos en 2001. Les intéressés disposaient d'une protection juridique suffisante pour contester, dans des cas concrets, les actes matériels de la police, de sorte qu'un examen de l'ordre d'engagement était exclu dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait des normes (ATF 128 II 167).

Aide aux victimes d'infractions

La victime d'une infraction commise à l'étranger peut prétendre à des prestations fondées sur l'art. 3 LAVI non seulement si elle est domiciliée en Suisse au moment des faits, mais aussi lorsqu'elle possède la nationalité suisse (ATF 128 II 107). Le Tribunal fédéral a aussi été amené à se demander si et dans quelle mesure la victime d'une discrimination raciale (art. 261bis CP) peut être considérée comme victime au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI et avoir ainsi qualité pour former un recours de droit public contre le classement de sa plainte pénale (ATF 128 I 218).

Protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Ont qualité pour s'opposer, respectivement pour recourir contre un projet d'installation de téléphonie mobile, toutes les personnes habitant dans un rayon en dehors duquel le rayonnement produit est assurément inférieur à 10% de la valeur limite de l'installation, même si le rayonnement concret sur leur immeuble est inférieur à ce seuil (ATF 128 II 168). Le Tribunal fédéral s'est penché à plusieurs reprises sur la question du respect des valeurs limites dans les lieux d'utilisation sensible au sens de l'art. 3 al. 3 ORNI. Il a eu notamment à préciser si la réserve d'utilisation – soit les possibilités d'utilisation selon le droit d'aménagement et des constructions – devait être prise en compte seulement pour les biens-fonds non bâtis, ou aussi pour les biens-fonds partiellement bâtis (ATF 128 II 340), et si les balcons et toits en terrasse constituaient des lieux à utilisation sensible au sens de la disposition précitée (ATF 128 II 378).

Aviation, liberté économique

L'exploitant d'un hélicoptère à proximité d'Interlaken avait demandé à l'Office fédéral de l'aviation civile de modifier le règlement d'exploitation en élevant d'une part le contingent de mouvements annuels de 1'440 à 3'000, et en levant d'autre part l'interdiction de vols pour certains jours fériés. La commission de recours du DETEC avait annulé la décision – favorable pour l'essentiel – de l'office en exigeant, pour des raisons de protection contre le bruit, que l'héliport concerné, ainsi que deux autres hélicoptères, se voient attribuer un secteur d'engagement avec utilisation exclusive. L'exploitant a entrepris cette dernière décision, avec succès, devant le Tribunal fédéral: l'attribution de secteurs d'engagement à un seul, ou à seulement quelques exploitants, constituait une atteinte inadmissible à la liberté économique garantie à l'art. 27 Cst. (ATF 128 II 292).

Entraide pénale internationale

La banque, qui n'est pas touchée dans ses propres affaires par la décision attaquée, mais doit simplement remettre des documents concernant ses clients et fournir, par l'intermédiaire de ses employés, des renseignements complémentaires, n'a pas qualité pour recourir selon les art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP, dans leur teneur au 1er février 1997 (ATF 128 II 211).

II. Deuxième Cour de droit public

Droit constitutionnel

Les notaires ne peuvent se prévaloir dans le cadre de leur activité officielle ni de la liberté économique, ni de la loi sur le marché intérieur ou de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la CE. La réglementation du canton d'Appenzell R.I., selon laquelle l'activité notariale (publique) est réservée aux personnes qui ont leur domicile dans le canton, est compatible avec la liberté d'établissement (ATF 128 I 280). Le canton de Genève a interdit l'affichage de publicités en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour cent sur le domaine public cantonal et sur le domaine privé visible depuis le domaine public. Cette norme ne viole pas le principe de la primauté du droit fédéral (législation en matière d'alcool, de denrées alimentaires et de radio-télévision ainsi que la loi sur le marché intérieur), ni la liberté d'opinion et d'information, pas plus la liberté économique ou la garantie de la propriété (ATF 128 I 295). Selon l'art. 28 de la loi scolaire bernoise, les élèves qui ont par leur comportement gravement perturbé le fonctionnement ordinaire de l'école peuvent être exclus de l'enseignement pour douze semaines d'école au plus par année. Cette règle ne viole pas le droit à un enseignement de base (art. 19 Cst. et art. 29 al. 2 Cst./BE), à condition que l'exclusion de l'école apparaisse – en particulier dans l'intérêt du droit à un enseignement de base des autres élèves – comme absolument indispensable (*ultima ratio*) et que la prise en charge de l'élève soit assurée pendant la période d'exclusion, étant précisé que douze semaines constituent le maximum admissible (ATF 2P.297/2001 du 7 novembre 2002). L'art. 6 CEDH n'est pas applicable à la procédure de recours concernant la contestation d'une décision sur les résultats d'examens universitaires. L'art. 30 al. 3 Cst. ne confère pas de droit à une audience publique dans une telle

procédure mais se limite à garantir que, pour le cas où une audience serait tenue, celle-ci se déroule publiquement (ATF 128 I 288).

Droit des étrangers

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui invoque un mariage n'existant que formellement, sans que la continuation de la vie commune ne soit envisagée ou probable, n'a pas non plus de droit à une autorisation de séjour ou d'établissement sur la base de l'art. 7 LSEE, lorsque le mariage ne peut pas encore être dissous à cause du délai de quatre ans prévu par l'art. 114 CC (ATF 128 II 145). Les requérants d'asile placés dans des centres d'enregistrement ont droit à une protection juridique en rapport avec certaines restrictions liées à leur séjour dans de tels centres. Dans certains cas (p. ex. interdiction de sortie), ils doivent pouvoir obtenir une décision attaquant. Cela est certes déjà possible dans le cadre des dispositions de la PA. Vu les particularités des centres d'enregistrement, il apparaît toutefois nécessaire de concrétiser la procédure de décision y relative par l'adoption d'une norme générale (règlement) (ATF 128 II 156). Le juge chargé d'examiner la légalité et l'adéquation de la détention en vue de refoulement doit vérifier s'il existe une décision de renvoi ou d'expulsion servant de base à la détention. Il ne peut pas en principe examiner la légalité d'une décision de renvoi – surtout celle rendue dans la procédure d'asile –, à moins qu'elle n'apparaisse clairement insoutenable, voire manifestement nulle (ATF 128 II 193).

Droit cartellaire

Le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur le bien-fondé, du point de vue du droit des cartels, des "lettres de garantie collective 1993" fixant des prix imposés pour la vente de produits d'édition et s'étendant à environ 90 % de tous les livres de langue allemande ("Sammelrevers"). Il s'agit d'un accord sur les prix conclu entre des éditeurs et des librairies, qui laisse présumer une suppression de la concurrence efficace au sens de l'art. 5 al. 3 let. a LCart. Cette présomption légale doit être considérée comme renversée en l'espèce, étant donné qu'il subsiste (bien que la concurrence sur les prix soit supprimée) une concurrence sur le plan qualitatif (qualité de l'assortiment, conseils). Toutefois, la concurrence s'avère ici affectée de manière notable, ce qui est illégal, à moins que l'accord ne soit justifié par des motifs d'efficacité économique (art. 5 al. 1 et 2 LCart), ce que la Commission de la concurrence, à qui le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire, doit encore éclaircir. C'est au Conseil fédéral qu'il incomberait de décider de la nécessité de restrictions de concurrence contraires au droit cartellaire et de leur autorisation à titre exceptionnel en raison d'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 8 LCart (ATF 2A.298/2001 du 14 août 2002).

Droit des contributions

Il s'agissait de statuer sur la perception de l'impôt ecclésiastique par le canton de Schaffhouse dans le cas d'un couple marié ayant un domicile commun en dehors du canton. Le mari était imposable dans le canton de Schaffhouse et exerçait une activité lucrative indépendante (assujettissement fiscal limité en raison d'un rattachement économique); le revenu y relatif servait de base de calcul pour l'impôt ecclésiastique, bien que le mari ait été sans confession et que seule sa femme, qui n'avait pas de rapport fiscal avec le canton de Schaffhouse, ait appartenu à la confession en cause. Compte tenu du principe de l'imposition du couple comme une unité, le prélèvement de l'impôt ecclésiastique (réduit de moitié) ne violait ni l'interdiction de la double imposition, ni la liberté de conscience et de croyance (ATF 128 I 317). Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de droit public dirigé contre les dispositions modifiées de la loi fiscale du canton de Zurich concernant le calcul de la valeur locative et de la valeur pour l'impôt sur la fortune. Une valeur locative fixée à 70 % au plus de la valeur du marché n'est pas anticonstitutionnelle. La prescription, selon laquelle il y a lieu de s'approcher d'une valeur de 90 % de la valeur effective en cas d'estimation individuelle d'immeubles, est compatible avec l'art. 14 al. 1 LHID (évaluation de la fortune à la valeur vénale) (ATF 128 I 240). La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée n'est applicable dans la commune de Samnaun – qui est exclue de la zone douanière suisse – qu'aux prestations de services ainsi qu'à celles de l'hôtellerie et de la restauration, mais pas à la livraison de marchandises. En raison des pertes fiscales qui en décou-

lent, la commune doit verser à la Confédération des paiements compensatoires. Pour les financer, la commune de Samnaun prélève des impôts spéciaux sur le commerce de marchandises et les investissements immobiliers, ainsi que sur le commerce de la benzine, du diesel et du tabac. Ces impôts spéciaux – qui frappent uniquement les entreprises actives dans les secteurs en cause – ne violent pas le principe de l'universalité de l'impôt (art. 127 al. 2 Cst.), car ils permettent de compenser le privilège fiscal à la base de l'obligation financière de la commune (ATF 128 I 155). La décision d'un juge d'instruction pénale autorisant les autorités fiscales à consulter son dossier repose sur l'art. 112 LIFD. Aussi, le contribuable concerné doit-il pouvoir porter sa cause en dernière instance devant le Tribunal fédéral par un recours de droit administratif après avoir pu saisir, conformément à l'art. 98a OJ, un tribunal cantonal ou, en l'absence de règle de procédure cantonale, l'autorité de recours en matière fiscale. L'art. 112 LIFD relève de la protection des données mais constitue une norme spéciale d'application du secret fiscal, si bien que – du point de vue de la procédure également – la législation sur la protection des données ne s'applique pas (ATF 128 II 311).

III. Ière Cour civile

Partie générale du Code des obligations

La nouvelle loi sur la poste soumet certaines activités de la Poste – les services libres – aux règles générales du droit des contrats. Ce domaine est régi par le principe de la liberté contractuelle, lequel comprend notamment la liberté, positive et négative, de contracter. C'est ce principe que la Poste invoquait pour justifier son refus de transporter 700'000 exemplaires d'un bulletin d'informations d'une association faisant l'objet d'une distribution de masse sans abonnement. L'association ayant ouvert action, il a été constaté judiciairement que la Poste aurait dû conclure un contrat de transport relativement à ces envois. Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement au motif que, selon les principes généraux du droit privé, il existe, sous certaines conditions qui étaient réalisées dans le cas examiné, un devoir de contracter (ATF 4C.297/ 2001 du 7 mai 2002).

Droit du bail

L'adjudicataire d'un immeuble devient propriétaire par l'adjudication dans la procédure d'exécution forcée et il peut résilier un bail existant même s'il n'a pas encore été inscrit comme propriétaire au registre foncier. Lorsque l'immeuble est acquis à la suite d'une double mise à prix dans une procédure d'exécution forcée, le bail de longue durée peut être résilié, à titre extraordinaire, pour le prochain terme légal. Demeure réservée, dans ce cas également, la possibilité d'une prolongation judiciaire du bail (ATF 128 III 82).

Contrat de prêt

En vertu d'un principe de portée générale, les contrats de durée peuvent être résiliés pour de justes motifs. Tel est aussi le cas du prêt de consommation, qu'il s'agisse d'un prêt avec ou sans intérêts (ATF 128 III 428).

Contrat de travail

Le congé donné pendant une période de protection étant nul, l'employeur doit le renouveler après la fin de la période en respectant l'échéance stipulée dans le contrat (ATF 128 III 212).

Si le travailleur libéré de son obligation de travailler dispose de suffisamment de temps libre en plus du temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi, les jours de congé non pris sont compensés à due concurrence par le temps libre; dans cette mesure, l'employeur n'est pas tenu d'indemniser le travailleur (ATF 128 III 271).

Contrat d'entreprise

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux de réfection de l'ouvrage défectueux et que le

maître est en droit de faire appel à un tiers aux frais de l'entrepreneur pour remédier aux défauts de l'ouvrage, le maître peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui avance le montant des frais de réparation (ATF 128 III 416).

Droit de la société anonyme

La responsabilité de l'organe de révision d'une société anonyme suppose, en particulier, que cet organe n'a pas ou pas suffisamment rempli ses devoirs de contrôle. Pour en juger, il faut imputer à la société qui procède au contrôle la connaissance des faits dont elle a appris l'existence dans l'exécution d'une tâche supplémentaire qui lui a été confiée par la société contrôlée, comme par exemple la tenue de la comptabilité (ATF 4C.200/2002 du 13 novembre 2002).

Un actionnaire qui est chargé de la gestion des affaires sociales ne peut pas participer à la décision de l'assemblée générale concernant la décharge à donner au conseil d'administration, et ce même s'il représente les voix d'un actionnaire ne coopérant pas à la gestion de la société (ATF 128 III 142).

Droit des marques

L'utilisation à des fins publicitaires de la marque d'un tiers ne viole pas les droits du titulaire de la marque, pour autant qu'elle reste clairement en rapport avec les propres offres ou prestations de celui qui fait la publicité. L'utilisation de la marque d'un tiers est admissible dans la mesure où il ne se crée pas, dans le public, une fausse impression d'un lien spécifique entre le titulaire de la marque et la personne qui fait de la publicité ou d'un droit de cette dernière sur la marque en tant que telle (ATF 128 III 146).

Noms de domaine

La fonction d'identification des noms de domaine a pour conséquence qu'ils doivent se distinguer suffisamment des signes distinctifs appartenant à des tiers et protégés par un droit absolu, tel le droit au nom. L'utilisation du nom de domaine „montana.ch“ par une société anonyme dont la raison sociale comprend l'élément „montana“ viole le droit au nom de la commune valaisanne de Montana, car les utilisateurs d'internet partent de l'idée qu'il s'agit d'un site web de cette commune (ATF 128 III 353). La ville de Lucerne peut invoquer le droit au nom pour revendiquer l'usage exclusif du nom de domaine „luzern.ch“ (ATF 128 III 401).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

Même si elle est prévue impérativement dans l'acte de fondation, l'appartenance de personnes déterminées au conseil de fondation n'empêche pas une révocation de ces personnes pour des motifs objectivement fondés; les membres susceptibles d'être révoqués doivent être entendus, mais ils ne peuvent participer ni aux délibérations ni au vote sur leur révocation (ATF 128 III 209).

Droit de la famille

Des motifs sérieux rendant insupportable l'attente du délai de séparation de 4 ans justifient non seulement une demande en divorce, mais également une *demande en séparation de corps*; le Tribunal fédéral a admis l'existence de tels motifs dans le cas d'une femme dont le mari avait entretenu durant plusieurs années une relation extra-conjugale dont étaient issus 4 enfants (ATF 5C.136/2002 du 24 octobre 2002). – En vue d'assurer l'*entretien dû au conjoint divorcé*, le débiteur de l'entretien peut être tenu, suivant les circonstances, d'entamer la substance de sa fortune; est notamment déterminante à cet égard, à côté de l'exigence d'égalité de traitement et de la situation résultant du régime matrimonial, la question de savoir si la fortune a été accumulée à des fins de prévoyance-vieillesse (ATF 5C.97/2002 du 6 septembre 2002). Si le prononcé du divorce est déjà en force au moment où il est statué sur les contributions d'entretien, le juge peut, selon son appréciation, fixer le début de l'obligation d'entretien à la date de l'entrée en force partielle (ATF 128 III 121). La modification des pensions d'entretien nées sous l'ancien droit est régie, même après la révision du droit du divorce, par l'ancien droit et, comme auparavant, il est donc de règle, dans la détermination des besoins du droit de la famille, d'élargir de la charge d'impôt courante le minimum vital du débirentier selon le droit des poursuites (ATF 128 III 257). Est compétent pour régler les effets accessoires du divorce obtenu à l'étranger par l'autre conjoint étranger, nonobstant le principe de l'unité du jugement de divorce, le juge du domicile suisse du conjoint qui demande le complément du jugement de divorce (ATF 128 III 343). – Bien que la maxime inquisitoire dans la procédure de divorce (limitée par le devoir de collaboration des parties) serve, selon la volonté du législateur, principalement l'intérêt de l'enfant, cette maxime peut aussi profiter au débiteur des *contributions d'entretien pour les enfants* et conduire à une réduction de celles-ci (ATF 128 III 411). Lors de la fixation de la contribution d'entretien due à un enfant né hors mariage, il peut être tenu compte de subsides volontaires que le débirentier reçoit de tiers, dans la mesure où cette manière de procéder, dans son résultat, ne va pas à l'encontre de la volonté desdits tiers et où ceux-ci appartiennent au cercle des parents tenus de fournir une assistance à l'enfant (ATF 128 III 161). La réduction, nouvellement introduite par la loi, des contributions à l'entretien des enfants à concurrence des rentes AI payées pour ceux-ci (art. 285 al. 2bis CC) s'applique seulement pour les rentes versées à partir du 1er janvier 2000 et pas pour les rentes versées auparavant; le cumul de contributions d'entretien et de prestations AI (versées jusqu'à fin 1999) peut cependant être évité par le biais d'une action en modification (ATF 128 III 305).

Droit des successions

La renonciation d'un époux, par contrat de mariage, à sa part au bénéfice constitue une aliénation de valeurs patrimoniales soumise à réduction si elle procède d'une intention d'éluder les règles concernant la réserve successorale; il peut y avoir intention d'éluder si le de cujus a disposé alors qu'il avait déjà des héritiers réservataires et qu'il devait tenir pour possible le préjudice de ces derniers (ATF 128 III 314). Des conventions passées avant l'ouverture de la succession entre futurs cohéritiers avec l'assentiment de celui dont l'hérédité est en jeu peuvent avoir pour objet, outre la succession dans son entier, la répartition de certains objets de celle-ci; l'assentiment donné par le de cujus n'empêche pas ce dernier de rédiger ultérieurement un testament qui, en cas d'incompatibilité avec lesdites conventions, prévaudra sur celles-ci (ATF 128 III 163). L'opposition de l'héritier légal au droit de l'héritier institué ne fait obstacle à la délivrance du certificat d'héritier à celui-ci qu'aussi longtemps que l'action en annulation ou en réduction n'est pas périmée (ATF 128 III 318).

Droits réels

Le consentement préalable des créanciers gagistes est nécessaire non seulement pour la diminution, mais également pour l'augmentation de la valeur des parts de propriété par étages grevées de droits de gage (ATF 128 III 260). Le contenu d'une servitude décrite dans le registre foncier avec un mot clé seulement doit être déterminé, en règle générale, sur la base de l'acte constitutif ou de la manière dont la servitude a été exercée (ATF 128 III 169); comme, en outre, les contrats de servitude concernent généralement des rapports de nature réelle, l'admission exceptionnelle d'une convention de nature purement obligatoire présuppose une volonté clairement exprimée des parties (ATF 128 III 265). Le droit distinct et permanent d'exploiter une gravière constitué sur une parcelle agricole n'est, quant à lui, pas soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural et à la limite de charge prescrite par celle-ci, dès lors, d'une part, que l'extraction de gravier n'est pas une activité agricole et, d'autre part, que la constitution de gages sur le droit de superficie laisse subsister l'utilisation agricole du bien-fonds (ATF 128 III 229). Le titulaire d'une créance mise en gage peut la faire valoir par voie d'action sans avoir à requérir le consentement du créancier gagiste (ATF 128 III 366).

Contrat d'assurance

L'assureur qui veut résilier le contrat d'assurance 14 jours après vaine sommation à l'assuré de payer les primes échues ou se prévaloir, après les 2 mois suivants, de la fiction légale de résiliation doit rappeler expressément ces conséquences de la demeure dans sa sommation et ne peut se contenter de mentionner la suspension de la couverture d'assurance (ATF 128 III 186).

Naturalisation facilitée

Seule une naturalisation facilitée obtenue "frauduleusement", c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur, est susceptible d'annulation (ATF 128 II 97).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Annulation de l'opposition

Si une caisse-maladie en dehors du canton où la poursuite a lieu lève également l'opposition dans sa décision portant condamnation de l'assuré à payer, les exceptions selon l'art. 81 al. 2 LP subsistent et la procédure de l'art. 79 al. 2 LP doit être engagée (ATF 128 III 246).

Saisie de revenus

Dans le calcul du minimum d'existence d'un débiteur vivant en concubinage, la contribution de sa compagne aux charges du ménage ne saurait intervenir pour plus de la moitié du montant de celles-ci (ATF 128 III 159).

Réalisation forcée des immeubles

Si l'immeuble à réaliser est soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural, la mention que tel est le cas fait partie du contenu nécessaire des conditions de vente (ATF 128 III 339). La présentation par l'adjudicataire d'une promesse irrévocable de payer émanant d'une banque reconnue et solvable équivaut à un paiement en espèces (ATF 128 III 468). La vente de gré à gré ne nécessite pas un acte authentique; la propriété est acquise par la décision, verbalisée, de l'office ou de l'administration de la faillite d'attribuer l'objet à réaliser à celui dont l'offre a été retenue (modification de la jurisprudence; ATF 128 III 104).

Procédure concordataire

Il n'y a rien eu à redire à une directive du commissaire provisoire qui enjoignait aux sociétés faisant partie de SAirgroup, en sursis concordataire provisoire, de suspendre les paiements à leurs employés mis prématurément à la retraite (ATF 7B.151/2002 du 2 décembre 2002).

Emoluments

Une augmentation généralisée, à raison d'un pour-cent fixe, de l'émolument pour la gérance d'immeubles est inconciliable avec le caractère exhaustif de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les émoluments (ATF 128 III 476).

Surveillance

La Chambre a dû exhorter les autorités de surveillance de divers cantons à présenter leurs rapports annuels et a rappelé à l'ensemble des autorités cantonales de surveillance leurs devoirs en la matière en publiant la circulaire No 14 du 6 février 1905 (ATF 128 III 153). La nouvelle loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation et la suppression, par voie de conséquence, des dispositions de droit des obligations sur le contrat de vente par acomptes, l'ont en outre conduite à mettre en oeuvre l'adaptation de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété. La modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, consécutive à l'Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes et l'Association européenne de libre-échange, a rendu nécessaire une adaptation du texte des conditions de vente figurant dans le formulaire "Procès-verbal de vente immobilière aux enchères". Un nouveau formulaire a été créé, intitulé "Réquisition d'inscription de transfert de propriété d'un immeuble ensuite de vente de gré à gré dans la procédure de réalisation forcée".

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

En tant que motif de révocation du sursis (art. 41 ch. 3 CP), le fait de tromper la confiance du juge ne doit être admis qu'avec retenue eu égard notamment à la revision en cours de la partie générale du CP, laquelle prévoit la suppression de cette cause de révocation. En présence de nombreuses contraventions à la loi sur la circulation routière, commises durant le délai d'épreuve, ce motif de révocation peut être retenu uniquement lorsque le pronostic d'amendement s'est péjoré au point que l'exécution de la peine paraît constituer, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (ATF 128 IV 3). La confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction (art. 59 CP) ne peut être ordonnée que si l'infraction en cause ressortit à la compétence de la juridiction suisse; demeurent réservées les dispositions contraires d'autres lois (tel l'art. 24 LStup par exemple) ainsi que la confiscation ordonnée dans le cadre de l'entraide internationale (ATF 128 IV 145).

Celui qui mène une campagne d'affiches de manière anonyme contre des militantes qui soutiennent une solution déterminée en faveur de l'avortement, ne peut se prévaloir de la jurisprudence imposant une grande retenue en matière d'atteintes à l'honneur (art. 173 ss CP) commises dans le cadre d'un débat politique. La manière d'agir peut reléguer à l'arrière-plan les mobiles, aussi honorables soient-ils (ATF 128 IV 53). Les militants de "Greenpeace" qui ont bloqué à différentes occasions les voies d'accès à des centrales nucléaires, notamment en s'enchaînant aux rails avec des menottes, empêchant l'évacuation d'éléments de combustible nucléaire destinés à être retraités, se sont rendus coupables de contrainte (art. 181 CP). Afin de faire examiner la prétendue illicéité des pratiques des exploitants de centrales nucléaires, une voie de droit aurait pu être utilisée préalablement. L'existence de faits justificatifs légaux et extra-légaux n'a pas été admise car ces transports n'occasionnaient aucun danger imminent pour les humains et pour l'environnement (ATF 6S.118 du 25 septembre 2002).

Les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains (art. 196 CP) sont en général réunis dans le cas de femmes venues de l'étranger qui ont été enrôlées, en exploitant leur condition économique difficile, pour qu'elles se livrent à la prostitution en Suisse; leur consentement, dû à leur situation précaire, n'est pas effectif. L'art. 196 CP s'applique également à l'activité du gérant qui enrôle et engage à l'étranger des prostituées pour son propre lupanar en Suisse. Lorsque la traite d'êtres humains est financée par des fonds provenant de la traite elle-même, ce financement réalise également l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) si le but visé est de dissimuler l'origine criminelle des fonds (ATF 128 IV 117). Se rend coupable de fabrication de pornographie dure au sens de l'art. 197 ch. 3 CP celui qui, pour son propre usage, photographie les originaux d'images pornographiques déjà en sa possession et impliquant des enfants puis fait développer les films par un laboratoire photographique. Le fait de photographier des images pornographiques impliquant des enfants va au-delà de l'acquisition et de la possession de représentations pornographiques impliquant des enfants, encore non réprimées à l'époque des faits (ATF 128 IV 25). La répression de la diffusion de magazines et de cassettes-vidéo pornographiques qui montrent des actes d'ordre sexuel avec des excréments humains ou comprenant des actes de violence (art. 197 al. 3 CP), n'est pas contraire à la liberté d'expression garantie à l'art. 10 CEDH même si ces produits sont offerts exclusivement à des adultes et initiés (ATF 128 IV 201). Une condamnation pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ne présuppose pas que l'étendue de l'obligation d'entretien soit fixée par un prononcé judiciaire ou une convention entre époux (ATF 128 IV 86).

L'acte délictueux consistant à nier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (art. 261^{bis} al. 4 in fine CP) constitue une infraction contre la paix publique. Ainsi, la dernière instance cantonale pouvait dénier à des Arméniens la qualité de victimes, donc leur qualité pour former un appel contre un jugement de première instance qui avait libéré des ressortissants turcs accusés d'avoir nié un génocide (ATF 6S.196/2002).

Droit de la circulation routière (LCR)

Les signaux indiquant la vitesse maximale autorisée doivent être en principe observés même s'ils ont été apposés illégalement. Sinon, cela créerait un danger pour les usagers de la route qui, dans l'ignorance de l'irrégularité, se fieraient à l'apparence juridique créée. De tel signaux ne peuvent être ignorés que si leur irrégularité est tout à fait manifeste et qu'ils sont partant nuls (ATF 128 IV 184). La personne qui accompagne un élève conducteur n'est pas un passager ordinaire; elle est associée à la conduite et elle est punissable selon l'art. 91 al. 1 LCR, au même titre qu'un conducteur, lorsqu'elle accompagne, en état d'ébriété, un élève conducteur (ATF 128 IV 272).

Les principes jurisprudentiels applicables aux excès de vitesse commis sur les tronçons hors des localités sont en règle générale valables pour les sorties d'autoroute. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 26 à 29 km/h constitue, sans égard aux circonstances concrètes, un cas de gravité moyenne, qui entraîne en principe un retrait du permis de conduire selon l'art. 16 al. 2 LCR (ATF 128 II 131). Un retrait du permis de conduire avec effet limité aux loisirs n'est pas compatible avec le but éducatif de cette mesure et avec la sécurité du trafic (ATF 128 II 173). Selon une jurisprudence constante, lorsque la faute ne peut être qualifiée de peu de gravité, un retrait du permis de conduire doit en principe être prononcé même si l'intéressé a joui durant de longues années d'une réputation sans tache en tant que conducteur (ATF 128 II 282).

Autres domaines

Même si la Confédération est habilitée à porter plainte pour concurrence déloyale intentionnelle afin de protéger la réputation de la Suisse à l'étranger (art. 10 al. 1 let. c en liaison avec l'art. 23 seconde phrase LCD), elle n'est légitimée à former un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral qu'aux conditions prévues à l'art. 270 let. f et g PPF; cela n'est donc possible que pour autant qu'il s'agisse du droit de porter plainte lui-même, ou si la Confédération, comme accusateur privé et conformément au droit cantonal, a soutenu l'accusation à elle seule, sans intervention de l'accusateur public (ATF 128 IV 37).

Une infraction commise à bord d'un aéronef suisse, lors d'une escale à l'étranger, relève du droit pénal et de la juridiction suisses (ATF 128 IV 277).

VII. Chambre d'accusation

"Projet d'efficacité"; compétence

Les conflits au sujet de la compétence, respectivement des autorités fédérales et des autorités cantonales en matière de poursuite pénale du crime organisé et de la criminalité économique (art. 340^{bis} CP) sont du ressort de la Chambre d'accusation qui statue en fonction des règles légales et jurisprudentielles dégagées pour les contestations au sujet du for intercantonal (ATF 128 IV 225 et 128 IV 232). Dans les cas de criminalité économique, l'art. 340^{bis} al. 2 CP laisse au Ministère public de la Confédération la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'ouvrir une instruction ou non. Dans le cadre de cette appréciation, il faut prendre en considération le sens et le but des nouvelles compétences fédérales. La Chambre d'accusation doit faire preuve d'une certaine retenue dans l'examen des décisions relevant de l'appréciation. On tient également compte du fait que les compétences élargies de la Confédération entraînent un important surcroît de tâches qui, dans une phase initiale, ne peuvent pas être complètement assumées. La Chambre d'accusation a ainsi rejeté la requête du Ministère public du canton de Zurich tendant à ce que le Ministère public de la Confédération se charge de la poursuite et du jugement de plusieurs inculpés soupçonnés d'avoir commis notamment diverses infractions contre le patrimoine (arrêt 8G.88/2002 du 20 septembre 2002).

Plainte au sujet des opérations et omissions du Procureur général

Deux représentants de la "ligue des contribuables" (Bund der Steuerzahler) ont saisi le Ministère public de la Confédération d'une plainte contre le Syndic de la ville de Zurich soupçonné de corruption électorale et de captation de suffrages. Le Procureur général de la Confédération a refusé de donner suite à cette plainte. La Chambre d'accusation a déclaré irrecevable la plainte déposée contre cette décision sur la base de l'art. 105^{bis} PPF car le dénonciateur, en tout cas s'il n'est pas lui-même lésé, est dépourvu de la qualité pour recourir (ATF 128 IV 223).

Levée du secret de fonction

La Chambre d'accusation est l'autorité supérieure du Procureur général de la Confédération; à ce titre, il lui appartient de décider si le secret de fonction incombant à ce magistrat ou à ses substituts peut être levé, s'agissant d'éléments recueillis dans le cadre d'une procédure de recherches de la police judiciaire. La Chambre d'accusation a ainsi admis une demande du Ministère public de la Confédération et a levé le secret de fonction d'un procureur en rapport avec l'enquête administrative confiée au Professeur Rainer Schweizer au sujet des contacts du Service de renseignements suisse avec l'Afrique du sud (arrêt 8G.98/2002 du 4 septembre 2002).

For intercantonal

Lorsqu'aucun des cantons dans lesquels les infractions ont été commises n'a encore ouvert d'instruction et que, de plus, il n'y existe pas de centre de gravité de l'activité délictueuse au sens de l'ATF 123 IV 23 consid. 2a, le for sera fixé dans le canton où l'inculpé a commis la première infraction. Celui-ci avait avoué quatre brigandages, non encore dénoncés, commis dans les cantons du Jura, de Berne et de Vaud et avait été arrêté dans le canton de Soleure, alors qu'il allait quitter la Suisse; les autorités jurassiennes ont été déclarées compétentes car la première infraction avait été commise dans le canton du Jura (ATF 128 IV 216).

C) STATISTIQUE

I.1 Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidiées					Issue du procès							
	Liquidiées en 2001	Reportées de 2001 en 2002	Introduites en 2002	Total aff. pendantes	Liquidées en 2002	Reportées en 2003	Radiation	Irrecevabilité	Rejet	Admission	Renvoi	Constata-tion	Trans-mission
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC													
1 Réclamations de droit public	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	2099	532	1861	2393	1928	465	168	649	906	202	0	0	3
3 Autres moyens de droit	7	0	14	14	9	5	0	2	5	2	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	38	6	40	46	43	3	4	20	18	1	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1 Actons de droit administratif	5	0	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0	0
2 Recours de droit administratif	1058	286	1027	1313	992	321	78	166	588	159	0	0	1
3 Autre moyen de droit	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0
4 Demandes de révision, etc.	12	2	14	16	15	1	0	6	9	0	0	0	0
5 Plainte à l'autorité de surveillance	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES													
1 Procès civils directs	7	14	1	15	5	10	2	0	0	3	0	0	0
2 Recours en réforme	676	264	662	926	725	201	52	176	397	99	0	1	0
3 Recours en nullité (art. 68 OU)	17	2	9	11	9	2	1	4	1	3	0	0	0
4 Autres moyens de droit	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	8	2	12	14	11	3	2	4	2	3	0	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	743	160	506	666	525	141	43	130	284	67	1	0	0
2 Demandes de révision, etc.	5	1	5	6	4	2	0	2	1	1	0	0	0
3 Plaintes et recours CAcc.	92	23	128	151	134	17	9	15	94	16	0	0	0
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1 Recours LP	259	22	258	280	234	46	3	119	98	13	0	1	0
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	16	1	14	15	10	5	0	7	3	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
1 Juridict. non contentieuse	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5047	1317	4554	5871	4648	1223	363	1300	2407	570	1	3	4

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.).

2) En plus: 4 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 4 échanges de vue et 3 procédures de consultation CEDH

Langue des décisions: - allemand 59,3% - français 34,3% - italien 6,4%

4) Dont 113 suspendues

I.2 DURÉE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Durée d'une affaire						Durée maximale en jours pour		Durée moyenne en jours pour			
	Liquidées en 2002	Moins d'un mois	De 1 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 à 12 mois	Entre 1 et 2 ans	Plus de 2 ans	Décision	Rédaction	Décision	Rédaction	Procès (total)
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1 Réclamations de droit public	1	1	0	0	0	0	0	15	1	15	1	16
2 Recours de droit public	1928	458	756	233	453	25	3	1365	170	90	12	102
3 Autres moyens de droit	9	4	3	0	2	0	0	163	32	58	7	65
4 Demandes de révision, etc.	43	25	13	1	3	1	0	493	23	56	3	58
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1 Actions de droit administratif	1	1	0	0	0	0	0	12	1	12	1	13
2 Recours de droit administratif	992	294	242	114	312	29	1	932	187	104	10	113
3 Autre moyen de droit	1	1	0	0	0	0	0	19	1	19	1	20
4 Demandes de révision, etc.	15	11	3	0	1	0	0	147	10	25	2	28
5 Plainte à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES												
1 Procès civils directs	5	0	0	0	0	1	4	2861	129	1342	31	1373
2 Recours en réforme	725	114	244	135	228	4	0	415	198	98	26	123
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	9	3	2	2	1	1	0	376	58	113	19	131
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	11	5	5	0	1	0	0	134	67	39	8	46
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	525	107	242	58	115	3	0	445	105	83	8	91
2 Demandes de révision, etc.	4	3	1	0	0	0	0	64	6	30	2	33
3 Plaintes et recours CAcc.	134	86	46	2	0	0	0	105	63	31	3	33
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1 Recours LP	234	75	147	11	1	0	0	140	50	49	2	51
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	10	1	8	1	0	0	0	106	2	53	1	54
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
1 Juridict. non contentieuse	1	0	0	1	0	0	0	94	1	94	1	95
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4648	1189	1712	558	1117	64	8			83	11	94

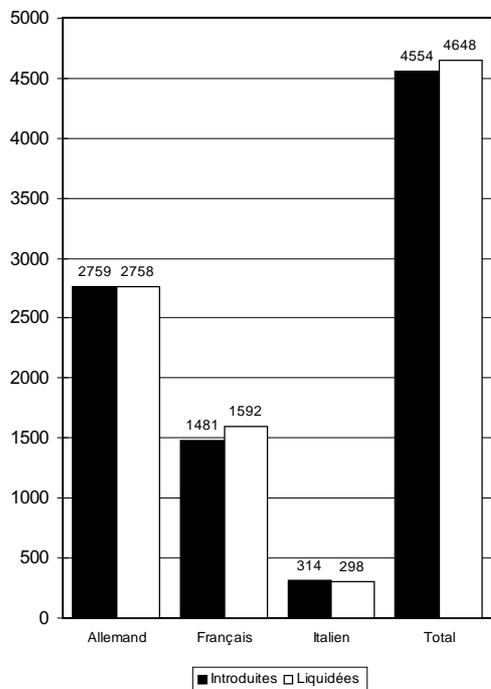
**II. Interprétation du tableau I:
volume des affaires 2002 au regard des données correspondantes de 2001 (chiffres 2001 entre parenthèses)**

	Reportées de 2001	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2003
Contestations de droit public	538 (542) -0.7%	1916 (2141) -10.5%	2454 (2683) -8.5%	1981 (2144) -7.6%	473 (539) -12.2%
Contestations de droit administratif	289 (397) -27.2%	1043 (967) +7.9%	1332 (1364) -2.3%	1009 (1076) -6.2%	323 (288) +12.2%
Affaires civiles	282 (260) +8.5%	684 (732) -6.6%	966 (992) -2.6%	750 (710) +5.6%	216 (282) -23.4%
Affaires pénales	184 (197) -6.6%	639 (828) -22.8%	823 (1025) -19.7%	663 (841) -21.2%	160 (184) -13.0%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	23 (15) +53.3%	272 (283) -3.9%	295 (298) -1.0%	244 (275) -11.3%	51 (23) +121.7%
Juridiction non contentieuse	1 (0) +100.0%	0 (2) -100.0%	1 (2) -50.0%	1 (1) 0%	0 (1) -100.0%
TOTAL	¹⁾ 1317 (1411) -6.7%	4554 (4953) -8.1%	5871 (6364) -7.7%	4648 (5047) -7.9%	1223 (1317) -7.1%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2001	785 +147.6%	2622 +135.7%	3407 +138.3%	2933 +171.0%	429 +54.0%

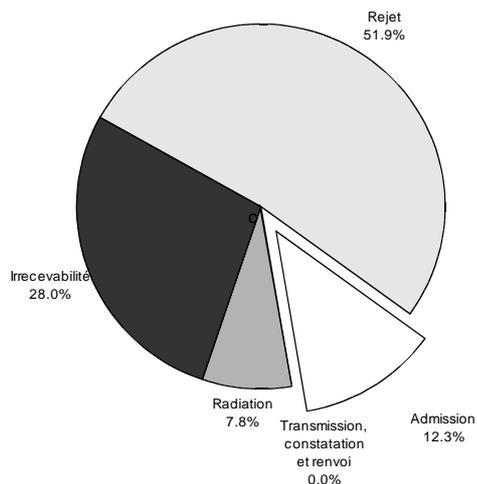
1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. Représentation graphique des tableaux I et II

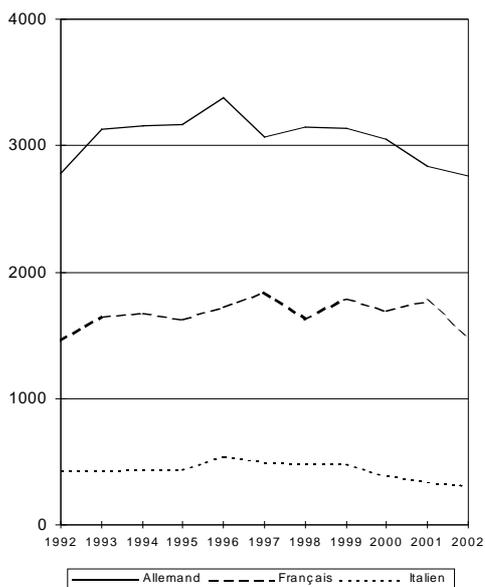
1. Affaires par langue en 2002



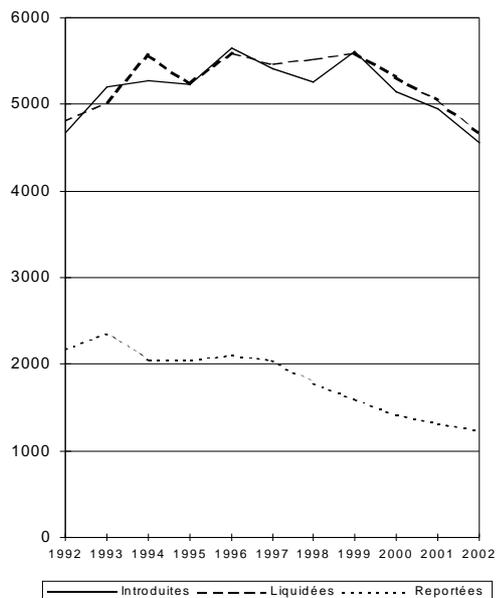
2. Modes de liquidation en 2002



3. Affaires introduites par langue



4. Affaires introduites, liquidées et reportées



IV.1 Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2001	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2003
le COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
– réclamations de droit public	0	1	1	1	0
– recours de droit public	162	638	800	637	163
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	97	272	369	269	100
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	2	0	2	2	0
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	0	12	12	7	5
– demandes de révision, etc.	3	25	28	25	3
– plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0
– Total	264	948	1212	941	271
le COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	125	302	427	311	116
– actions de droit administratif	0	2	2	1	1
– recours de droit administratif	168	611	779	592	187
– procès civils directs	7	1	8	0	8
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	1	0	1	1	0
– demandes de révision, etc.	4	12	16	15	1
– Total	305	928	1233	920	313
le COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	97	269	366	307	59
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	0	7	7	4	3
– procès civils directs	5	0	5	3	2
– recours en réforme	169	392	561	420	141
– recours en nullité (art. 68 OJ)	1	1	2	2	0
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	2	8	10	7	3
– Total	274	677	951	743	208
le COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	91	490	581	492	89
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	4	32	36	26	10
– procès civils directs	0	0	0	0	0
– recours en réforme	95	270	365	305	60
– recours en nullité (art. 68 OJ)	1	8	9	7	2
– recours LP	22	258	280	234	46
– autres moyens de droit	0	2	2	2	0
– demandes de révision, etc.	2	32	34	29	5
– Total	215	1092	1307	1095	212
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	57	162	219	181	38
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	17	105	122	101	21
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	160	506	666	525	141
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	1	6	7	5	2
– Total	235	779	1014	812	202
Chambre d'accusation	23	130	153	136	17
Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0
Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0
Juridiction non contentieuse	1	0	1	1	0
TOTAL	1317	4554	5871	4648	1223

IV.2 Développement des affaires de 2000 à 2002

	Introduites			Liquidées		
	2000	2001	2002	2000	2001	2002
Ie COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	1	0	0	1
– recours de droit public	779	765	639	800	782	637
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	340	242	272	371	305	269
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	1	0	0	3	0	2
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	14	3	12	11	7	7
– demandes de révision, etc.	25	26	25	24	26	25
– plaintes à l'autorité de surveillance	0	2	0	0	2	0
– Total	1159	1038	949	1209	1122	941
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	309	334	302	344	336	311
– actions de droit administratif	4	3	2	5	5	1
– recours de droit administratif	570	562	611	595	598	592
– procès civils directs	2	1	1	5	0	0
– recours en réforme	0	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	0	1	0	0	0	1
– demandes de révision, etc.	13	14	12	14	12	15
– Total	898	915	928	963	951	920
Ie COUR CIVILE (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	302	329	269	292	325	307
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	5	2	7	8	4	4
– procès civils directs	3	0	0	6	5	3
– recours en réforme	383	396	392	415	386	420
– recours en nullité (art. 68 OJ)	4	3	1	2	5	2
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	7	9	8	8	7	7
– Total	704	739	677	731	732	743
Ile COUR CIVILE (6 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	488	468	490	487	460	492
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	36	23	32	34	28	26
– procès civils directs	1	1	0	2	2	0
– recours en réforme	266	314	270	255	290	305
– recours en nullité (art. 68 OJ)	12	7	8	9	12	7
– recours LP	272	266	258	270	259	234
– autres moyens de droit	1	2	2	2	2	2
– demandes de révision, etc.	19	27	32	21	27	29
– Total	1095	1108	1092	1080	1080	1095
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)						
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
– recours de droit public	192	202	161	218	196	181
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	121	122	105	125	123	101
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	884	726	506	914	743	525
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	9	4	6	7	6	5
– Total	1206	1054	778	1264	1068	812
<u>Chambre d'accusation</u>	72	99	130	67	93	136
<u>Cour pénale fédérale</u>	1	0	0	2	0	0
<u>Cour de cassation extraordinaire</u>	0	0	0	0	0	0
<u>Juridiction non contentieuse</u>	2	2	0	2	1	1
TOTAL	5137	4955	4554	5318	5047	4648

V. Affaires liquidées selon les matières

1. Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	16	0	8	0	0	24
Autres recours pour arbitraire	5	0	0	0	0	5
Liberté pers., prot. sphère privée, dignité humaine (sauf rec. en mat. de détention)	6	0	0	0	0	6
Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	1	0	0	0	0	1
Liber. d'opinion (au sens large) et de religion	1	0	0	0	0	1
Droit de cité et droit des étrangers	27	0	306	0	3	336
Responsabilité de l'Etat	4	1	6	3 ¹⁾ 2)	1	15
Droits politiques	23	0	0	7	0	30
Droit des fonctionnaires	28	0	3	0	1	32
Autonomie communale	7	0	0	0	0	7
Autres droits fondamentaux	6	0	0	0	0	6
Garantie de la propriété	3	0	0	0	0	3
Surveillance des fondations	0	0	5	0	1	6
Prop. fonc. rurale (sans droit des success.)	0	0	4	0	0	4
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	3	0	0	3
Registre de l'état civil	0	0	0	0	0	0
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	2	0	0	2
Registre des marques et brevets	0	0	2	0	0	2
Procédure civile	275	0	0	1 ³⁾	3	279
Procédure pénale	593	0	15	1	21	630
Procédure administrative	4	0	1	0	0	5
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	64	0	2	2 ⁴⁾	3	71
Exécution forcée	2	0	0	0	0	2
Arbitrage	26	0	0	0	1	27
Extradition	0	0	28	0	1	29
Entraide judiciaire	2	0	91	0	0	93
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	9	0	0	0	0	9
Ecole secondaire	4	0	1	0	0	5
Université	18	0	0	0	0	18
Formation professionnelle	4	0	2	0	0	6
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	1	0	4	0	0	5
Protection des animaux	1	0	5	0	0	6
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire, matériel de guerre et armes	1	0	2	0	0	3
Protection civile	0	0	1	0	0	1
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	5	0	0	0	0	5
Douanes	0	0	8	0	0	8
Impôts directs	65	0	108	0	3	176
Droits de timbre	0	0	3	0	0	3
Impôts indirects	0	0	41	0	2	43
Impôt anticipé	0	0	5	0	0	5
A reporter	1201	1	656	14	40	1912

V.1. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
Report	1201	1	656	14	40	1912
Taxe militaire	0	0	7	0	0	7
Double imposition	14	0	5	0	1	20
Autres contributions publiques	30	0	0	0	0	30
Exonération fiscale et remise d'impôt	3	0	0	0	0	3
Aménagement du territoire	25	0	28	0	0	53
Remembrement	7	0	2	0	0	9
Droit cantonal des constructions	46	0	5	0	1	52
Expropriation	10	0	24	0	0	34
Energie	0	0	2	0	0	2
Routes (y c. circulation routière)	10	0	96	0	0	106
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	23	0	0	23
Navigation aérienne (sauf installations)	0	0	0	0	0	0
Postes et télécommunications	0	0	5	0	0	5
Radio et télévision	0	0	6	0	0	6
Professions sanitaires	6	0	0	0	0	6
Protection de l'environnement et des eaux	7	0	32	0	0	39
Lutte contre les maladies	1	0	2	0	0	3
Police des denrées alimentaires	0	0	1	0	0	1
Législation du travail	2	0	4	0	0	6
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	9	0	9	0	1	19
Allocations familiales	3	0	0	0	0	3
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	1	0	0	1
Assistance	10	0	4	0	1	15
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	33	0	0	0	1	34
Professions libérales	18	0	1	1	0	20
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	1	0	9	0	1	11
Législation sur les forêts	1	0	7	0	0	8
Chasse et pêche	0	0	0	0	0	0
Loteries, monnaie, métaux précieux	2	0	7	0	0	9
Banques, fonds de placement	0	0	20	0	1	21
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1439	1	956	15	47	2458

1) procès directs

2) dont 1 réclamation de droit public

3) recours en nullité

4) recours en réforme

Tribunal fédéral

V.2. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit adminis.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	10	1	15	0	1	27
<i>Droit au nom</i>	0	4	0	0	0	0	4
<i>Associations</i>	0	2	0	3	0	1	6
<i>Fondations</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	1	0	1	0	0	2
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	94	1	87	0	1	183
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	8	1	38	0	0	47
<i>Rapport de filiation</i>	0	23	1	25	0	0	49
<i>Tutelle</i>	0	14	2	24	0	0	40
<i>Autres problèmes</i>	0	40	0	10	1	1	52
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	5	0	5	0	1	11
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	1	1	12	1	0	15
<i>Partage</i>	0	8	0	9	0	0	17
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	16	0	14	0	0	30
<i>Servitudes</i>	0	15	0	7	0	4	26
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	6	0	1	1	0	8
<i>Possession et registre foncier</i>	0	0	0	7	5	0	12
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	44	0	0	0	1	45
<i>Bail</i>	0	63	0	0	0	1	64
<i>Prêt à usage</i>	0	28	0	0	0	0	28
<i>Contrat de travail</i>	0	97	0	1	0	1	99
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	22	0	0	0	0	22
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	69	0	0	0	0	69
<i>Droit des sociétés</i>	0	18	0	0	0	0	18
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	2	0	0	0	0	2
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	2	23	0	0	0	1	26
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	24	1	1	0	0	26
Droit des contrats d'assurances	0	31	0	14	0	1	46
Resp. en dehors du droit des obligations	0	1	0	0	0	0	1
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	12	0	0	0	0	12
<i>Brevets d'invention</i>	0	5	0	0	0	0	5
<i>Droit d'auteur</i>	0	3	0	0	0	0	3
Concurrence déloyale	0	5	0	0	0	0	5
Droit des cartels	0	0	0	0	4	0	4
Pours. pour dettes et faillites	0	29	0	212	3	9	253
Autres dispositions du droit civil	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2	723	8	486	15	23	1257

Tribunal fédéral

V.3. Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	234	0	10	244

V.4. Chambre d'accusation	Plainte et recours Cacc.	Révisions, etc	Total
Conflits de for	21	1	22
Procès pénal fédéral	34	1	35
Droit pénal administratif	63	0	63
Entraide judiciaire internationale	15	0	15
Autres cas	1	0	1
TOTAL	134	2	136

V.5. Droit pénal	Pourvoi en nullité (art. 268 PPF)	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
-------------------------	---	--------------------------	----------------------------	-------------------	-------

DROIT PENAL

Partie générale du CP

<i>Fixation de la peine</i>	50	0	0	0	50
<i>Sursis</i>	39	0	1	0	40
<i>Mesures</i>	22	0	1	0	23
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	42	0	0	1	43

Partie spéciale du CP

<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	86	1	0	0	87
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	71	0	0	1	72
<i>Infractions en matière de LP</i>	3	0	0	0	3
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	20	0	0	0	20
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	13	0	0	0	13
<i>Infractions contre les moeurs</i>	25	0	0	0	25
<i>Faux dans les titres</i>	25	0	0	0	25
<i>Autres infractions</i>	36	0	0	0	36

Autres lois

<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	43	0	1	0	44
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	29	0	0	0	29
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	21	0	0	0	21
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0

Exécution des peines et des mesures

<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	7	0	7
<i>Autres problèmes</i>	0	2	11	1	14

TOTAL	525	3	21	3	552
--------------	-----	---	----	---	-----

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
V.6. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	0	0	0
<hr/>			
	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
V.7. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	0	0
<hr/>			
	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
V.8. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	1	0	1
<hr/>			